Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260611-Dec-2026025-AR
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2026/025

SOUSCRIPTION A L'ACCORD-CADRE (TELEPHONIE) DE LA CENTRALE D'ACHAT DU NUMERIQUE ET DES TELECOMS (C.A.N.U.T.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n°2026/04/02/06 du Conseil municipal en sa séance du 02 avril 2026 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant la nécessaire reprise en main, pour la bonne gestion des affaires communales, de tous les contrats et abonnements souscrits au fur et à mesure de la création des lignes téléphoniques, accès internet et flotte mobile équipant les bâtiments et services municipaux, en vue de clarifier les engagements de la Commune, d'obtenir une tarification préférentielle à jour et de faciliter le traitement de la facturation.

Considérant la tarification très concurrentielle obtenue par la CANUT en qualité de pouvoir adjudicateur passant des accords-cadres destinés à ses membres acheteurs au sens des articles L2113-2 à L2113-5 du code de la commande publique, à l'occasion de la consultation menée par ses services commerciaux afin d'attribuer un accord-cadre couvrant l'ensemble des besoins numériques et télécoms de ses adhérents ; qu'ainsi, après consultation des titulaires dudit accord-cadre (essentiellement SFR), la société ETIC CONSULTING en qualité d'Assistant à maîtrise d'ouvrage pour l'optimisation des équipements, services de téléphonie et d'accès internet de la Commune confirme l'opportunité de souscrire à cet accord-cadre afin de bénéficier de cette tarification « agressive » nettement favorable compte tenu du niveau actuel des dépenses communales en la matière.

Considérant que cette souscription se fait sans adhésion obligatoire à la CANUT, mais simplement par le versement d'une redevance annuelle de 150 € par accord-cadre souscrit avec des remises lors de la souscription d'accords-cadres supplémentaires, sachant que la redevance est proratisée à partir du mois qui suit la souscription (ex : 6/12 pour une souscription au mois de juin). Enfin, la facturation de la redevance est plafonnée au-delà de 6 accords-cadres souscrits.

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20260611-Dec-2026025-AR
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : L'opération d'optimisation des équipements, services de téléphonie et d'accès internet des bâtiments et services communaux se fera auprès de l'opérateur de téléphonie SFR titulaire de l'accord-cadre attribué par la Centrale d'achat du numérique et des télécoms Auquel la Commune de Maussane souscrira à compter du 1er juillet 2026, avec une mise en œuvre (portabilité des lignes) courant juillet, en contrepartie d'une redevance de CENT CINQUANTE EUROS (150 €) par an.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.
Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 11 juin 2026

Le Maire, **Jean-Christophe CARRÉ**

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES 13

Publication site internet
le 21/07/2026

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.